

Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal

COMITE DEPARTEMENTAL DE PETANQUE DE MAYOTTE

RÈGLEMENT INTERIEUR

COMITE DEPARTEMENTAL DE PETANQUE DE MAYOTTE
Règlement intérieur version 2011.

TABLE DE MATIERES

Article 1	COMMISSIONS DU CDPM	p : 03
	a)-Commission de discipline	
	b)-Commission d'arbitrage.	
	c)-Commission des jeunes, féminines et techniques.	
	d)-Commission d'organisation des manifestations.	
	e)-Commission de communication	p : 04
	f)-Commission d'appel	
Article 2	ECOLE DE PETANQUE	
Article 3	AFFILIATION D'UN CLUB	
Article 4	LICENCES	
Article 5	RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE	p : 05
Article 6	MUTATION	
Article 7	RADIATION	
Article 8	CALENDRIER	
Article 9	CONDAMNATION D'UN CLUB AU TOURNOI	p : 06
Article 10	CONDITIONS : JOUEUR MINEUR	
Article 11	COMPETITIONS OFFICIELLES	
	1- Championnat de France	
	2- Manifestations régionales ou internationales	p : 07
	3- Championnat de Mayotte.	
	4- Coupe de Mayotte.	
	5- Tournois divers hors Comité.	
	6- Tournois d'ouverture et de clôture de la saison.	P : 08
	7- Qualifications diverses	
Article 12	ATTRIBUTION DE POINTS	
Article 13	DEROULEMENT DES CONCOURS	
Article 14	TENUE VESTIMENTAIRE	p : 09
Article 15	ARBITRE	
Article 16	TERRAIN	
Article 17	INTERDICTIONS SUR LES TERRAINS DE JEUX.	
Article 18	DESISTEMENT ET REMPLACEMENT	
Article 19	DROIT D'INSCRIPTION ET RECETTES	p : 10
Article 20	PROMOTION ET DEVELOPPEMENT DE LA DISCIPLINE	
Article 21	PRISE EN CHARGE DES EQUIPES QUALIFIEES	
Article 22	CHEF DE LA DELEGATION	
Article 23	DISCIPLINE ET SANCTIONS	p : 11
	FORMULE D'AFFILIATION	p : 12
	LUTTE CONTRE LE TABAGISME	p : 13
	TOUCHE PAS A L'ARBITRE	p : 14
	LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME	p : 15

COMITE DEPARTEMENTAL DE PETANQUE DE MAYOTTE
Règlement intérieur version 2011.

Article 1–COMMISSIONS DU CDPM.

Le CDPM crée des différentes commissions pour administrer les différents secteurs de la vie sportive.

Il est constitué quatre commissions administratives au sein du CDPM :

- 1- Commission de discipline.
- 2- Commission d'arbitrage et jury
- 3- Commission des jeunes, des dames et techniques
- 4- Commission d'organisation.
- 5- Commission de la communication
- 6- Commission d'appel.

1)-Commission de discipline et appel.

Dans le cas d'incident concernant le respect du règlement de la pétanque, tant au niveau des joueurs que des Clubs, elle a pouvoir de prendre des sanctions disciplinaires soumises à l'approbation du CDPM.

En cas de litige entre joueurs ou entre Clubs, cette commission a le pouvoir d'arbitrer.

2)-Commission d'arbitrage.

Elle est chargée de veiller au bon déroulement du jeu lors des manifestations sportives officielles.

La commission désignera un Arbitre pour les Concours que le CDPM organise.

L'arbitre devra obligatoirement être revêtu d'un maillot fédéral approprié et équipé de matériel prévu à cet effet. (Mètre, tirette, décamètre, compas etc...)

3)-Commission des jeunes, féminines et techniques.

Elle a pour responsabilité la promotion et le développement de la pétanque chez les jeunes ainsi que chez les dames.

Elle est notamment une conseillère auprès des Clubs pour la création d'Ecoles de Pétanques et leurs suivis.

Elle veille à la préparation des sélections des jeunes représentants Mayotte.

Elle met en place les formations en quantité et en qualité. (Dirigeants, formateurs, arbitres, initiateurs, éducateurs, entraîneurs etc...)

4)-Commission d'organisation des manifestations.

Son rôle est primordial.

Elle est chargée de l'organisation des concours

- 1- Inscription et tableau de marquage
- 2- Tirage au sort
- 3- Traçage du terrain
- 4- L'achat et la collecte des lots ou trophées et coupes.

Elle organise les manifestations hors compétition :

- 1- Tombolas
- 2- Soirées
- 3- Etc....

Celles-ci ont pour but de financer le CDPM pour des évènements spécifiques ou créer une convivialité au sein de l'Association.

Elle supervise les différentes compétitions

- 1- Comptage des points individuels, équipes et Clubs.
- 2- Rapport et enregistrement des résultats ou des points.
- 3- Elaboration et respect du calendrier.

Chaque Club nommera en son sein, des responsables de commission dont au moins un responsable « discipline », un responsable « arbitrage » et un responsable « organisation de manifestations ».

Ces responsables seront délégués par le Club lors des manifestations organisées par le CDPM.

Le but est que les commissions du CDPM puissent travailler en collaboration avec les commissions correspondantes de Clubs.

COMITE DEPARTEMENTAL DE PETANQUE DE MAYOTTE
Règlement intérieur version 2011.

5)-Commission de communication.

Cette commission devra utiliser tous les moyens et les façons disponibles afin d'assurer :

- 1- L'information
- 2- La diffusion
- 3- L'insertion journalistique
- 4- L'annonce
- 5- Les communiqués radiophoniques etc....

6)-Commission d'appel.

La commission instruit le dossier susceptible d'appel d'une décision arrêtée par La commission de discipline, dans un délai prescrit par la FFPJP.

Article 2– ECOLE DE PETANQUE

Chaque Club, de même que le CDPM, s'engage à promouvoir la Pétanque auprès des jeunes.

A cet effet, les Clubs s'engagent à créer une Ecole de Pétanque.

Il s'agit de réserver un moment pour la pratique régulière de la Pétanque par les jeunes.

Les Clubs se chargeront de fournir un encadrement (joueur (s) senior(s) pour diriger ses séances.

Les Clubs pourront s'adresser au CDPM et notamment à la commission « jeune » pour obtenir tout conseil ou renseignement utile.

Les Clubs présenteront, lors de leur bilan annuel, un bilan d'activité concernant l'Ecole de Pétanque avec le nombre des jeunes licenciés par catégorie, les exercices effectués, l'encadrement, les résultats aux diverses compétitions.

Article 3–AFFILIATION DES CLUBS.

L'affiliation des Clubs est une obligation pour participer aux manifestations officielles, ainsi que pour la délivrance des licences FFPJP.

A)- Un **nouveau Club** doit nécessairement être affilié au Comité Départemental de Pétanque de Mayotte. Pour ce faire, il faudra :

- ✓ Etablir la demande sur le formulaire spécial fourni par le CDPM, accompagnée de la composition du conseil d'administration du Club. (Voir formulaire prévu pour).
- ✓ Etre légalement constitué en application de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- ✓ Fournir le récépissé de dépôt de la constitution du Club à la Préfecture de Mayotte et le procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- ✓ Fournir un exemplaire de ses statuts.
- ✓ Fournir un R.I.B. (Compte ouvert au nom du Club)
- ✓ Fournir une copie de la publication au journal officiel.
- ✓ S'acquitter du montant de la cotisation annuelle fixée à 50 euros. Ce montant est révisable par l'assemblée générale du CDPM.
- ✓ Avoir tous ses membres du bureau licenciés à la FFPJP.

B)- Chaque année, un **ancien Club** doit nécessairement confirmer son affiliation au Comité Départemental de Pétanque de Mayotte (fin novembre de chaque année):

- ✓ Remplir le formulaire spécial fourni par le CDPM, accompagnée de la composition du conseil d'administration du Club. (Voir formulaire prévu pour).
- ✓ Fournir le dernier « Procès-verbal » de son Assemblée Générale.
- ✓ S'acquitter du montant de la cotisation annuelle fixée à 50 euros. Ce montant est révisable par l'assemblée générale du CDPM.
- ✓ S'acquitter de l'intégralité de la facture correspondante aux nombres de ses licenciés de la saison passée.
- ✓ S'acquitter de l'intégralité de la somme correspondante à ses amendes.
- ✓ Avoir tous ses membres du bureau licenciés à la FFPJP.

COMITE DEPARTEMENTAL DE PETANQUE DE MAYOTTE
Règlement intérieur version 2011.

Article 4 – LICENCES

Pour être licencié, un joueur doit fournir :

- ❖ Une photo d'identité récente,
- ❖ Une photocopie de sa pièce d'identité
- ❖ Un imprimé « **Demande de licence** » dûment signé, accompagné de son certificat médical.

(Voir l'imprimé prévu pour).

Il fournit également le montant de la cotisation licence (suivant le tarif en vigueur):

Licence neuve :

Sénior	: 10 euros
Féminine	: 5 euros
Jeune (jusqu'à 17 ans)	: 3 euros

Duplicata :

Perte, carte abimée	: 20 euros
---------------------	------------

Mutation : (payable directement à la caisse du CDPM)

Inter-comité	: 30 euros
Inter-club	: 30 euros

Licence temporaire : (sous présentation d'un certificat médical et d'une pièce d'identité)

Joueur non licencié	: 5 euros.
---------------------	------------

Le montant de la licence peut varier sur la proposition du Comité Directeur tout en respectant le tarif de base appliqué par la FFPJP (en cas d'augmentation).

Les Clubs se chargent de :

- o Récupérer les documents nécessaires à l'établissement d'une licence. « Demande de licence »
- o Récupérer la somme correspondante à la licence.
- o Adresser tous les documents utiles accompagnés de toutes les demandes de licences au CDPM.

Article 5 –RENOUVELLEMENT DES LICENCES

Le renouvellement des licences se fait chaque année du 1^{er} au 31 décembre.

La date limite de dépôt de renouvellement est fixée au 31 JANVIER de chaque année.

La **présentation de la licence** est **obligatoire** pour tout participant à toute compétition officielle confondue.

Article 6 –MUTATION

Du 1^{er} janvier au 30 novembre de chaque année, aucune mutation n'est autorisée sauf pour les deux cas suivants :

- a) Radiation d'un Club en cours d'année
- b) Cessation d'activité d'un Club.
- c) Cas de force majeure à juger par le Comité.

Tout joueur désirant changer de Club pourra le faire entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre.

Si la demande n'est pas accomplie avant le 31 décembre à minuit, la mutation est refusée par le Comité.

Article 7: RADIATION

La qualité d'un joueur ou d'un membre du comité directeur se perd par :

- ❖ -Décès
- ❖ -Démission
- ❖ -Radiation prononcée par le conseil d'administration pour faute grave visant à entraver le bon fonctionnement de l'association. L'intéressé ayant au préalable été invité à s'expliquer devant le conseil d'administration ou la commission de discipline.

Article 8– CALENDRIER

Le Comité s'engage à organiser, directement ou au travers des Clubs, autant de compétitions que possible qui se dérouleront principalement les dimanches, les jours fériés (journée ou nocturne).

COMITE DEPARTEMENTAL DE PETANQUE DE MAYOTTE **Règlement intérieur version 2011.**

Les membres du bureau du CDPM et les responsables des Clubs arrêteront la liste des Concours retenus afin de les inscrire au calendrier annuel en connivence avec la commission d'organisation.

Le calendrier comportera les concours programmés pour une année civile et devra être compatible aux calendriers régionaux, nationaux ou internationaux.

Il sera édité par le CDPM et diffusé aux Clubs affiliés.

Chaque Club est tenu de respecter ce calendrier.

Le Club recevant ayant un empêchement et ne pouvant pas assurer l'organisation du tournoi officiel ou « OPEN » programmé dans le calendrier, doit prévenir la commission d'organisation du CDPM deux semaines à l'avance.

Un GRAND OPEN par an est réservé à chaque club. Il s'organise pour être sponsorisé par un grand renom ou plusieurs soutiens pour cette manifestation sportive dans le souci d'optimiser le tournoi Open.

Cette politique devra être menée afin de réduire les dépenses financières annuelles correspondantes aux déplacements, aux restaurations de compétiteurs etc...durant la saison, à la fin de laquelle les clubs n'ont plus la possibilité de subvenir à leur représentation.

Article 9– CONDAMNATION D'UN CLUB AU TOURNOI

Est condamné à payer une amende de 50 euros tout Club n'ayant présenté aucune équipe lors d'un tournoi « OPEN » organisé et planifié suivant le calendrier officiel.

Cette amende sera répartie comme suit :

- ❖ 20 € à verser sur le compte du CDPM
- ❖ 30 € à reverser par le CDPM sur le compte du Club organisateur du tournoi OPEN.

Le Trésorier du CDPM est chargé du recouvrement de l'amende au Club pénalisé. Son non-paiement entraînera la disqualification d'office du Club aux compétitions officielles, (Championnats, qualifications, coupes etc...) et au renouvellement de son affiliation pour la saison suivante, au même titre qu'une somme due.

Article 10– CONDITIONS PARTICULIERES D'UN JEUNE JOUEUR

Un jeune joueur de moins de 16 ans peut participer à une compétition OPEN « triplette senior » à condition d'être encadré par deux seniors.

De même, en OPEN « doublette senior », un jeune junior doit être accompagné par un senior.

Les cadets, les minimes et les benjamins ne doivent pas participer au tournoi Tête à tête sans encadrement.

Les jeunes, âgés de 17 ans (dix sept), appelés couramment « junior surclassé » sont considérés comme des seniors et peuvent participer sans encadrement.

Pour les compétitions officielles, se conformer aux règlements nationaux, internationaux quant à la classification de l'âge des participants et aux exigences de l'organisme organisateur du tournoi jeune. (Etang Salé, Majunga, Comores, Tana, Maurice etc...)

Article 11: COMPETITIONS OFFICIELLES

Le Comité organisera directement les compétitions de qualification suivantes, et suivant la subvention accordée :

1- Championnat de France

Trois journées (dont deux qualificatives et une pour la phase finale) sont consacrées pour qualifier une équipe senior ou junior surclassé masculin qui participera au Championnat de France prévu le dernier week-end du mois de juin.

Chaque comité sera représenté par une triplette d'un même Club. Le panachage n'est pas autorisé en championnat de France. (Voir Règlement du championnat de France)

Dans chaque triplette, il ne sera accepté qu'un seul joueur licencié de nationalité étrangère ayant son séjour valide 6 mois après la date du championnat de France en Métropole.

Le CDPM se réserve le droit à la dérogation de cette règle suivant la possibilité financière vis-à-vis de l'aide de la Continuité Territoriale.

Seuls peuvent participer à ces journées de qualifications les joueurs licenciés.

La qualification des jeunes se base par la préparation, la présélection et la sélection des joueurs en respectant la mode, la méthode et la notation fédérale relative à cet effet.

COMITE DEPARTEMENTAL DE PETANQUE DE MAYOTTE

Règlement intérieur version 2011.

Chaque Président de Club a la responsabilité de vérifier la validité des passeports, des cartes d'identité et éventuellement des cartes de séjour des joueurs participant à ces journées de qualification.

La mise en place des journées de qualifications suivantes est à étudier selon la possibilité financière du CDPM.

- | | |
|--|----------------------------------|
| a) Doublettes Féminines : | première quinzaine de juin. |
| b) Doublettes masculin - Tête à Tête : | premier week-end de juillet. |
| c) Doublette -Mixte : | deuxième week-end de juillet. |
| d) Triplettes junior, cadet, minime | avant dernier week-end d'août. |
| e) Triplettes Féminines : | premier week-end de septembre. |
| f) Entreprises : | deuxième week-end de septembre. |
| g) Vétérans : | deuxième quinzaine de septembre. |

2- Manifestations régionales ou internationales

Les objectifs sont : engendrer une forte dynamique sportive en favorisant les déplacements et maintenir et établir des relations hors du département pour améliorer le niveau des joueurs affiliés au CDPM

Généralement, ces épreuves de qualifications sont organisées en vue d'une sortie à une compétition régionale bien déterminée où le CDPM est invité.

Ci-dessous la liste, sans être exhaustive, des manifestations régionales ou internationales :

Triplette senior et doublette dame	Madagascar
Triplette senior et doublette dame	APOI
Doublette senior et jeune et dame en doublette	Etang Salé
Triplette senior, jeune et doublette dame	Comores
Triplette senior et doublette dame	Saint Pierre
Triplette senior et doublette dame	Maurice.

Les conditions de participation sont imposées par le Pays Organisateur souvent sur invitation.

Trois journées sont consacrées pour qualifier les formations (triplette ou doublette etc...) suivant les catégories (senior ou junior et dame etc...) qui participeront aux manifestations énumérées ci-dessus.

Le CDPM a le droit de réduire le nombre de journées qualificatives si le calendrier ne permet pas d'organiser une série de qualifications-comme indiqué ci-dessus- faute de temps.

Contrairement au championnat de France, le panachage est autorisé sans être obligatoire en qualification régionale.

3- Championnat de Mayotte

Le championnat de Mayotte se dispute principalement entre les Clubs affiliés en UNE journée.

Il existe : Le championnat de Mayotte en Tête à tête (senior*- jeune*- féminin)

Le championnat de Mayotte en Doublette (senior*- jeune*- féminin)

Le championnat de Mayotte en Triplette (senior*- jeune*- féminin)

*Senior = âgés de 17 ans à 77 ans

*jeune = âgés de 9 ans à 16 ans

Le champion reçoit un trophée qui lui appartient.

4- Coupe de Mayotte.

Le teneur du titre reçoit une coupe qui lui appartient.

La coupe de Mayotte qui se dispute généralement entre Clubs affiliés et se joue en une journée toutes catégories confondues.

Une journée pour la Coupe de Mayotte en Tête à tête

Une journée pour la Coupe de Mayotte en Doublette

Une journée pour la Coupe de Mayotte en Triplette

5- Tournois divers - Coopération régionale-

Le CDPM se réserve le droit d'organiser des tournois hors comité, dans le but d'entretenir des relations amicales et d'optimiser les échanges sportives dans des régions bien déterminée.

COMITE DEPARTEMENTAL DE PETANQUE DE MAYOTTE

Règlement intérieur version 2011.

Il a commission d'établir des relations partenariales durables avec les entreprises locales qui aident le CDPM à développer ses activités. C'est une autre façon de montrer aux élus et aux différents invités la face conviviale et familiale que la Pétanque devra porter comme image.

6- Tournois d'ouverture et de clôture de la saison.

Le coup d'envoi officiel de la saison est caractérisé par un tournoi d'ouverture. Ceci permettra à tous de se faire connaître, de se mesurer et prendre des contacts.

Le tournois de clôture pourra se traduire éventuellement, entre autre, par un grand « Voulé » où tous les partenaires, les sponsors, les joueurs avec leur famille respective, seront invités pour accentuer et maintenir les relations entre les membres, les élus et les sociétés locales qui participent au développement des activités du CDPM.

7- Qualifications diverses.

Pour déterminer l'équipe devant représenter Mayotte à l'extérieur, deux journées de qualifications seront consacrées à chaque libellé de sortie. (Mada, Réunion, Maurice etc..). La troisième est réservée pour la finale de 8 équipes.

La mode de présélection aux Jeux des Iles sera à étudier par une commission spéciale formée par l'ensemble des dirigeants, des techniciens et du CDPM.

Article 12: ATTRIBUTION DE POINTS

L'attribution de point individuel doit être conforme aux règles imposées par le logiciel fédéral « Gestion de concours de la FFPJP »

La commission technique devra programmer la formation des dirigeants concernés.

Article 13-DEROULEMENT DES CONCOURS

Les Concours devront se dérouler sur une journée ou deux suivant les circonstances.

Les concours pourront être organisés par poules ou par élimination directe.

Une pause de 45 minutes sera observée vers midi. L'arbitre est chargé de communiquer l'heure d'arrêt et de la reprise du concours. Pour ne pas perturber le bon déroulement, l'arbitre pourra éventuellement faire jouer les matchs en retard durant cette pause.

Deux équipes seront obligatoirement qualifiées par poule en Triplettes et Doublettes, et 2 joueurs en Tête à Tête.

Dans le cas des Concours par poules, le nombre de poules de trois ne peut être supérieur à trois.

Le tirage au sort est obligatoire à chaque tour et sera effectué en présence de tout possesseur d'une licence de Dirigeant. Le résultat du tirage au sort sera obligatoirement affiché avant le lancement de la compétition.

Le tirage au sort pourra s'effectuer jusqu'à la partie finale en cas d'utilisation du logiciel informatique agréé F.F.P.J.P.

Les concours devront débuter à 10h00 précise

L'inscription par le Président du club ou par son représentant est obligatoire au plus tard la veille du tournoi et il s'engage de ce fait, à payer les inscriptions des équipes présentées.

Toutes les parties se joueront en 13 points, avec possibilité de faire disputer les parties des poules et de cadrage en 11 points.

Les licences temporaires seront à délivrer aux joueurs non affiliés le jour de la compétition.

Chaque joueur doit être porteur d'un certificat de non contre indication de moins d'un an ou de sa licence validée par un médecin.

Il sera établi un tableau récapitulatif des points obtenus par chaque joueur à la fin de la journée de compétition.

Tout tournoi international organisé à Mayotte doit se dérouler en deux journées :
Première journée de qualification qui s'arrête à la 1/16 ème de finale jouée.
Phase finale en deuxième journée. 1/8 ème à la phase finale.

Il est dans l'intérêt de tous de respecter le cahier de charge prévu à ce tournoi international

COMITE DEPARTEMENTAL DE PETANQUE DE MAYOTTE
Règlement intérieur version 2011.

Article 14 – TENUE VESTIMENTAIRE

- ❖ Les joueurs devront porter des chaussures fermées et un haut identique.
- ❖ La tenue des joueurs de chaque Club doit être exemplaire sur ces manifestations.

En cas de non respect, le jury désigné avant le début du tournoi – composé d'un membre d'organisation, de l'arbitre et le représentant du club recevant ou 2 membres du comité - sera habilité à exclure l'équipe de la compétition.

Les prestations du jury est valable pour les insultes, les injures, les perturbations, l'alcool, les bangué etc...

Article 15- ARBITRAGE DU CONCOURS

Les arbitres présenteront, un bilan annuel d'activité concernant leurs activités afin de maintenir la validité de leur diplôme.

Chaque club doit s'acquérir d'une trousse complète d'arbitre : tirette, mètre, décamètre et doter son arbitre d'un maillot FFPJP.

Un Arbitre désigné par le CDPM office le tournoi.

L'indemnité journalière d'un arbitre est fixée à :

- ❖ Arbitre stagiaire : 20 € à donner au responsable de son club.
- ❖ Arbitre départemental : 30 € par Concours qui sera prise en charge par le CDPM ou par le Club organisateur, sans la prise en charge du repas.

L'indemnité de déplacement sera définie par le tarif de transport en commun en vigueur, publié par la Préfecture de Mayotte.

Article 16 – TERRAINS

Pour les Concours officiels, et dans mesure du possible, tous les terrains devront être tracés aux dimensions prévues à l'article 5 du Règlement Pétanque.

Il pourra être accepté exceptionnellement pour la Pétanque, que ces dimensions minimales soient réduites à 3 mètres de largeur et 12 mètres de longueur.

Article 17 –INTERDICTIONS SUR LES TERRAINS DE JEUX.

Il est formellement interdit aux joueuses et joueurs :

- de s'entraîner en cours de partie, tant au point qu'au tir, sur les jeux libres situés à proximité de ceux qui leur ont été attribués.
 - de s'absenter d'une partie ou quitter les terrains de jeu sans l'autorisation de l'arbitre.
 - de fumer, de consommer des boissons alcoolisées et d'utiliser des téléphones portables
- DANS LE CARRE D'HONNEUR ou TERRAIN TRACE pendant toute la durée de la compétition. Cette interdiction est aussi valable pour les délégués et arbitres que pour les joueurs.

En cas de non respect, il sera fait application des articles 32 et 33 du règlement officiel de pétanque et de jeu provençal.

Article 18: DESISTEMENTS ET REMPLACEMENTS

En cas de désistement d'un joueur d'une équipe à l'occasion des phases finales, le Comité doit être averti avant la date de cette phase, sauf cas grave (accident, décès etc....). Ce désistement devra être justifié.

En cas d'absence d'un ou plusieurs joueurs de l'équipe, le jour de la phase finale, sans que le Comité ait été averti, l'équipe est disqualifiée d'office (sauf cas de force majeure) et ses membres encourent une sanction disciplinaire statuée par la Commission de discipline.

Le jeu à deux joueurs est possible (4 boules) pour une tripléte en cas d'absence du troisième joueur.

Club :

Un seul joueur sur une équipe tripléte ou doublette peut être remplacé par un autre joueur de son club en cas d'empêchement justifié du premier joueur.

Equipe :

L'équipe est libre de choisir leur remplaçant. Aucune condition n'est définie.

En cas de désistement de deux joueurs, l'équipe est disqualifiée pour une formation tripléte.

COMITE DEPARTEMENTAL DE PETANQUE DE MAYOTTE
Règlement intérieur version 2011.

En cas de désistement ou disqualification de l'équipe gagnante, le CDPM sera représenté par l'équipe finaliste lors de la phase finale de qualification initialement constituée.

Article 19 : DROITS D'INSCRIPTION ET RECETTES

Le montant du droit d'inscription aux différentes compétitions (Officielles, Open, entreprises), est fixé par l'Assemblée Générale.

Pour les concours officiels, ces droits d'inscription sont reversés au Comité (qualifications, championnats, coupe...).

Les droits d'inscription des participations sont fixés de la manière suivante :

Seniors	:	17 ans à 77 ans	3,00 euros (trois)
Jeunes	:	06 ans à 17 ans	1,00 euro (un)
Dame	:	jeune ou senior	1,00 euro (un)

Les recettes de la buvette et autres, appartiennent intégralement au Club organisateur.

A la table de marque, et pour faciliter l'organisation, le Président du Club (ou son représentant) procède aux inscriptions de leurs joueurs (ou équipes) respectifs et verse les frais d'inscription AVANT le lancement de bouchon.

Article 20 : PROMOTION ET DEVELOPPEMENT DE LA DISCIPLINE

Le frais de déplacement forfaitaire alloué à un club organisateur d'un tournoi en dehors de sa commune dans laquelle la pétanque n'est pas reconnue est fixé à : 200 euros.

Article 21 : PRISE EN CHARGE DES EQUIPES QUALIFIEES

Dans le cas où une ou plusieurs équipes seraient qualifiées pour le championnat de France et/ou le tournoi international /ou régional, le Comité prendra en charge, sous réserve des subventions accordées à cet effet :

- ❖ Les frais de transports aériens allé et retour.
- ❖ Les frais d'hébergement et de restauration durant le tournoi.
- ❖ Les matériels vestimentaires suivants :

Pour le championnat de France :

Deux	T-Shirt « CDPM »
Deux	Pantalon
Une paire	Chaussures (sport).

Pour les tournois Régionaux ou Internationaux :

Deux	T-Shirt « CDPM »
------	------------------

Le reste est à la charge des joueurs ou de leur Club respectif (argent de poche etc....).

Primes et récompenses:

❖ Les primes de mérite attribuées aux joueurs ayant produits un résultat satisfaisant aux tournois (tout confondu) sont fixées comme suit :

❖ 100 euros par joueur : demi finale aux coupes des DOM TOM et JEUX DES ILES :

❖ 100 euros par joueur : 1 /4 de finale _ régional et international

❖ 200 euros par joueur : 1/32 de finale _ national

❖ La même prime sera attribuée à l'accompagnateur de l'équipe suivant la définition du tournoi (voir l'appellation ci-dessus)

Les montants énumérés ci-dessus seront versés au responsable du Club pour les jeunes mineurs.

Article 22 : CHEF DE DELEGATION

❖ La désignation du chef de délégation, représentatif du Comité, est à la charge du Comité Directeur du CDPM.

Toutefois, dans le cas où un club OU UN PANACHAGE sera amené à représenter Mayotte à l'extérieur, la commission technique pourra éventuellement proposer un chef de délégation parmi les éducateurs qui ont participé à l'encadrement et la préparation de ces joueurs

COMITE DEPARTEMENTAL DE PETANQUE DE MAYOTTE
Règlement intérieur version 2011.

Le Chef de délégation, de par son comportement et de par son agissement, doit être exemplaire Il s'organise pour que le voyage se déroule dans des bonnes conditions du début à la fin et fournit les devis et les réservations concernant :

Le transport aérien

Le déplacement terrestre de la délégation qu'il est censé de mener.

L'hébergement

La restauration

Il s'assure de la régularité des papiers à jour des joueurs (passeport, carte d'identité, licence, autorisation parentale etc....).

Il collecte des pièces comptables correspondantes à la somme allouée à l'action.

Dans un souci de transparence et de clarté, au départ de Mayotte, il doit laisser un chèque de caution pour garantir la remise des factures et des dépenses effectuées durant le déplacement.

Dès le retour de la délégation, le chèque de caution lui sera restitué si seulement si les factures présentées correspondent à l'action sportive spécifique prévue.

Le montant restant sera à verser au trésorier du CDPM

Le dépassement financier, effectué, mais justifié, lui sera remboursé. La pièce justificative faisant foi.

Article 23 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

La pétanque est un sport régi par des règles fédérales, bien précises, que les joueurs doivent connaître et respecter.

Un bon joueur se définit autant par son aptitude que par son talent.

Le fair-play et la correction doivent régner dans toutes les circonstances.

Les joueurs sélectionnés doivent se comporter correctement lors de leur séjour à l'extérieur pour ne pas dévaloriser l'image du sport mahorais C'est une des exigences sine qua non du CDPM.

Il en est de même pour les tournois internationaux organisés localement.

Le Comité s'engage donc à faire respecter le présent règlement, ainsi que les règlements du jeu de pétanque, en tous ses points (règlement de la F.F.P.J.P. en vigueur).

La Commission de discipline a le pouvoir de vérifier cet aspect de notre discipline et a le loisir d'infliger des sanctions aux joueurs, responsables ou dirigeants contrevenants.

En cas de mauvais comportement ou du non respect de la discipline, sur demande ou observation d'au moins 1 membre du comité directeur et 1 joueur, la commission de discipline sera sollicitée pour convoquer le joueur en cause.

Le présent Règlement Intérieur a été modifié et approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire et est applicable à compter de l'année sportive 2011

Dans le cas d'un litige, les règlements sportifs et les règlements administratifs en vigueur de la Fédération Française de la Pétanque et du Jeu Provençal feront foi.

N.B. Il annule et remplace le ou les précédents

Le Secrétaire Général

Le Président

COMITE DEPARTEMENTAL DE PETANQUE DE MAYOTTE
Règlement intérieur version 2011.

Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal

FORMULAIRE D’AFFILIATION DES CLUBS DU CDPM

Le Club de Pétanque.....

..... (Intitulé)

Créé le..... (Date)

Basé à..... (Lieu)

Et dont le bureau est composé des membres suivants : ***obligatoires

Président***.....

Vice-Président.....

Secrétaire Général***.....

Secrétaire Adjoint.....

Trésorier général***.....

Trésorier Adjoint.....

Demande son **AFFILIATION** au COMITE DEPARTEMENTAL DE PETANQUE DE
MAYOTTE et certifie avoir légalement constitué en application de la Loi du 1^{er}
juillet 1901.

Son siège est situé à.....

.....

Boîte postaleCode postal.....Ville.....

Le Club et ses dirigeants s’engagent à respecter, en tous points, le règlement
intérieur du CDPM.
Faute de quoi, ils s’exposeraient aux sanctions prévues par ce même règlement.

Le Président du Club

Le Secrétaire Général du Club.

DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Comme vous le savez, à compter du 01 février 2007, il est désormais interdit de fumer dans les **lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail** en vertu du Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer.

Il ne s'applique donc pas aux bouledromes non couverts.
Dans tous les lieux concernés par ce dispositif, une signalétique DOIT être instaurée.

Pour plus d'informations, consultez le site Internet suivant: www.tabac.gouv.fr

Ce texte nécessite des précisions concernant :

- Bouledromes couverts:

Il est applicable dans les lieux publics à vocation sportive ou culturelle, dès lors qu'ils sont fermés et couverts, tels que les bouledromes.

- Siège Clubs, Comités, Liges et Fédération employant du personnel :

Il est interdit de fumer dans les lieux où des personnes sont amenées à y travailler, dès lors que deux conditions sont réunies :

- ▶ ces lieux sont à usage collectif,
- ▶ ces lieux sont clos et couverts.

Il est donc désormais interdit de fumer dans :

- ▶ tous les locaux affectés à l'ensemble du personnel : accueil, réception, salles de restauration, espaces de repos, lieux de passage, toilettes, etc.
- ▶ tous les locaux de travail : bureaux individuels, bureaux collectifs, salles de réunion, salles de formation, etc.

- Création d'espaces FUMEURS :

Il peut être créé un espace fumeur en respectant le dispositif législatif suivant : les emplacements réservés aux fumeurs sont des salles closes qui doivent respecter les normes de ventilation décrites au 1° de l'article R. 3511-3.

Ils doivent être dotés de fermetures automatiques, sans possibilité d'ouverture non intentionnelle, et ne pas constituer un lieu de passage.

La superficie totale de ces emplacements ne pourra pas dépasser 20 % de la superficie totale de l'établissement au sein duquel ils sont aménagés et chaque emplacement ne pourra excéder 35 mètres carrés.

Il n'y a aucune obligation de créer des espaces fumeurs. C'est une simple faculté.

De plus, si le bouledrome est régulièrement utilisé pour la **pratique sportive des mineurs (à titre indicatif, au moins une fois par semaine)**, **il est interdit d'y créer un emplacement fumeur.** C'est au responsable des lieux, d'apprécier le caractère régulier de la fréquentation. Toutefois, il est possible de considérer que la fréquentation de l'établissement par des mineurs au moins une fois par semaine suffit à le rendre « régulièrement utilisés ».

Posté par le siège de la FFPJP à Marseille

COMITE DEPARTEMENTAL DE PETANQUE DE MAYOTTE
Règlement intérieur version 2011.

FEDERATION FRANÇAISE DE PETANQUE ET JEU PROVENÇAL

13 rue Trigance, 13002 MARSEILLE
Tél: 33 (0)4 91 14 05 80 Fax : 33 (0) 4 91 90 96 89
ffjpp.siege@petanque.fr

Marseille le, 22 novembre 2006

REGLEMENT - TOUCHE PAS à L'ARBITRE

Que dit la loi: les arbitres et juges sont dorénavant considérés comme des personnes chargées d'une mission de service public.

Les violents sont prévenus. Dès maintenant, les auteurs de menaces ou de violences seront sévèrement sanctionnés.

La loi 2006-1294 du 23 octobre dernier, modifiant le code du sport, qui apporte plusieurs dispositions relatives aux arbitres, a été publiée au Journal Officiel de la République Française.

Dans le texte un paragraphe important considère désormais les arbitres et juges des différentes Fédérations sportives agréées par le Ministère des Sports comme des personnes chargées d'une mission de service public, ce qui entraîne un alourdissement des sanctions contre les auteurs de violences ou de menaces envers ces arbitres ou juges.

Voici quelques exemples :

Pour violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours, 5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende.

Si l'incapacité de travail est inférieure ou égale à huit jours, ou s'il n'y a pas d'incapacité de travail, 3 ans de prison et 30.000 € d'amende.

Pour menaces de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens, 2 ans de prison et 30.000 € d'amende.

Voilà qui devrait donner à réfléchir et contribuer à faire des terrains de jeu un endroit où on lutte sportivement, avec passion certes, mais sans animosité et dans le respect des règles et de celui qui a la charge de les faire appliquer, l'arbitre.

Alain NICOLIER - Président
Commission Nationale de Discipline

COMITE DEPARTEMENTAL DE PETANQUE DE MAYOTTE
Règlement intérieur version 2011.

Monsieur le Président du Comité de
Pétanque de Mayotte

A

Messieurs les Présidents de club de
Pétanque à Mayotte

Mamoudzou le 12 mai 2010

Objet : Lutte contre l'alcoolisme

Messieurs les Présidents de clubs.

Je soussigné, Andrianaivoarisoa Hervé Siparjon, Président du Comité Départemental de Pétanque de Mayotte, vous signifie par la présente lettre que dorénavant, il est strictement interdit de boire, de vendre, ou de distribuer toute boisson alcoolique durant une activité sportive, dans un lieu public, sur l'ensemble du territoire de Mayotte sans le récépissé de déclaration préfectorale.

Vos responsabilités sont engagées dans son intégralité en cas de non respect des consignes.

Le Président du CDPM
Hervé Siparjon.

L'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 a rendu applicable la réglementation pour les établissements de débits de boissons au vu des dispositions du Code de la santé publique, livre VIII, titre 1er, chapitre III "*lutte contre l'alcoolisme*".

Deux arrêtés préfectoraux complètent cette législation :

- l'arrêté n° 319/DRLP/BEAG du 23 juin 2003 fixant les conditions d'ouverture et d'installation des établissements de débits de boissons à Mayotte
- l'arrêté n° 346/DRLP/BEAG du 3 juillet 2003 portant police des débits de boissons et autres lieux publics à Mayotte

Toute activité ayant pour objet la vente de boissons est donc soumise à une déclaration préalable d'ouverture auprès de la préfecture au minimum 15 jours avant

Si le dossier est complet, un récépissé de déclaration d'ouverture sera remis à l'intéressé dans les trois jours mentionnant la nature de l'activité et la catégorie de licence qui s'y rapporte.

Ce récépissé est transmis simultanément à la Direction du service des douanes, à la Gendarmerie, au Commissariat de Police et à la Mairie.